COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2025 A 18H30

Le Conseil Municipal s'est réuni le 09 octobre 2025 à 18h30, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de Ville, Place Michel Réglade, sous la présidence de Monsieur Eric CABRILLAT, Maire, par suite d'une convocation en date du 02 octobre 2025.

PRESENTS

Mmes RIVIERE – KOCIEMBA (à partir de la délibération n°10) – VOEGELIN-CANOVA – FABRE – LE GAC – TELLIEZ – WALCZAK – ROY – MORICEAU

MM. CABRILLAT – GABAS – OZANEAUX – RONDI - LAVARDA – AGNERAY – BRUGERE – MURARD – TURPIN – FOURNERA – VIGOUREUX – JAUBERT – LAURISSERGUES

ABSENTS EXCUSÉS

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme KOCIEMBA (Procuration de vote LE GAC jusqu'à la délibération n°10)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à Mme WALCZAK)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme QUESTEL (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme VOEGELIN-CANOVA)
Mme JACON (Procuration de vote à Mme FABRE)
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. OZANEAUX)
M. VANDAMME (Procuration de vote à M. TURPIN)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. GABAS)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)
M. SAINTIER (Procuration de vote à M. JAUBERT)

ABSENTS

-

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Vincent AGNERAY

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin 2025

Délibérations :

1. Tableau des effectifs - Modification n°03-2025
2. Dispositif du don de jours de congés à un agent public
3. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Abattements pour les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (B.R.S)
4. Budget communal : Décision modificative n°2
5. Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables - budget principal de la ville
6. Convention de mandat entre Bordeaux Métropole et J'adopte un projet – ADEFIP – Dans le cadre du renouvellement du marché lié au groupement de commandes pour le recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif – Autorisation de signature
7. Convention de contrôle Allégé de dépenses en Partenariat entre l'ordonnateur et le Comptable Public - Reconduction
8. Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître
9. Déplacement d'un candélabre d'éclairage public dans le cadre d'une division parcellaire au 16 chemin du Four à Chaux
10. Acquisition de la parcelle AB 53 « Lande de Cassenore »
11. Acquisition de la parcelle AC70 – allée des Fleurs - et demande de versement d'un fonds de concours Bordeaux Métropole pour l'acquisition d'une parcelle boisée dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel

12. Demande du subvention Fonds Verts – Aide aux Maires bâtisseurs
13. Appel à projet de CITEO – Réponse commune avec Bordeaux Métropole pour la mise en place du tri au sein des équipements municipaux
14. Versement d'un fonds de concours au SDEEG dans le cadre du projet de télégestion au point lumineux

Décisions municipales :

Décision n° 026-2025 : Convention avec Estelle Séré
Décision n° 027-2025 : Convention avec Les Petits Débrouillards
Décision n° 028-2025 : Demande de subvention auprès de la CAF pour l'opération de réaménagement de la cour de l'école maternelle Eric Tabarly
Décision n° 029-2025 : Contrat de prestation de service avec Junko Sakurai Cuisine Japonaise
Décision n° 030-2025 : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux » pour les travaux de rénovation partielle des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Pometan
Décision n° 031-2025 : Convention avec Junko Sakurai Cuisine Japonaise
Décision n° 032-2025 : Grille de tarification des Services Municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires »
Décision n° 033-2025 : Grille de tarification de l'École Municipale de Musique – Année scolaire 2025-2026
Décision n° 034-2025 : Signature de la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'un bien situé au 13 chemin de Sabaton
Décision n° 035-2025 : Vente et dons de livres désherbés de la Ludo-médiathèque
Décision n° 036-2025 : Contrat de prestation cinéma en plein air CTC – 5 septembre 2025
Décision n° 037-2025 : Convention de partenariat avec Monsieur Jacques Constantin – 21 septembre 2025
Décision n° 038-2025 : Convention de partenariat avec la mairie de Duras – 21 septembre 2025
Décision n° 039-2025 : Contrat de cession Eclozia / Gavé Stylé Comedy Club – 14 octobre 2025
Décision n° 040-2025 : Contrat de partenariat avec Margot HINCKER – POP 2025-2026 : « L'art dans la ville »

Monsieur le Maire

Salue l'assemblée et fait état des procurations. Il propose de nommer Monsieur Vincent AGNERAY secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 JUIN 2025

Monsieur le Maire

Demande si ce procès-verbal appelle des questions ou des observations.
Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

HOMMAGE A MONSIEUR JEAN-PAUL GUITTON

Monsieur le Maire

Souhaite, avant d'ouvrir la séance, rendre un hommage officiel, en accord avec la famille, à Monsieur Jean-Paul Guitton :

« Le 15 septembre dernier, Jean-Paul Guitton s'est éteint à l'âge de 84 ans. Médecin généraliste puis maire du Taillan-Médoc, il fut une figure marquante de la commune et de la métropole bordelaise. Un hommage républicain lui a été rendu le 24 septembre, sur le parvis de l'hôtel de ville puis au monument aux morts, avant une cérémonie religieuse à l'église Saint-Hilaire.

Né à Clamart en 1941, installé comme médecin au Taillan en 1970, Jean-Paul Guitton a exercé durant près de trente ans. Il soigna plusieurs générations de Taillanais, d'abord chemin des Graves, puis à la Haye, enfin dans le cabinet médical de la rue de la Maison des jeunes qu'il avait contribué à bâtir. Pour beaucoup, il fut plus qu'un médecin : une présence rassurante, un confident, un repère. Sa pratique se caractérisait par une écoute attentive et une profonde bienveillance.

En 1995, il se lance en politique. Sa campagne, menée « à l'ancienne » en allant à la rencontre des habitants devant sa porte, chez les familles, jusque dans les foyers de ses patients, lui ouvre les portes de la mairie. Élu maire, il est nommé par Alain Juppé, alors vice-président de la CUB, en charge du patrimoine foncier. Une fonction délicate, à l'heure des grands travaux du tramway bordelais et des nécessaires acquisitions et expropriations.

Ses débuts à la mairie sont rudes : peu de moyens, un seul appui administratif, pas de cadre. Il apprend au fil des réunions, souvent tôt le matin, le soir et les week-ends, continuant à exercer la médecine le jour. Cette énergie marque ses six années de mandat.

Sous son impulsion, le Taillan-Médoc connaît une série de transformations. Il engage la réhabilitation des bâtiments communaux après une inspection révélant l'insalubrité de certains locaux, décide de construire une nouvelle école, lance la première rénovation de la mairie avec un accueil au rez-de-chaussée, et installe les services techniques dans d'anciens locaux d'entreprise rachetés à Gelès. Il crée la police municipale, organise les premières réunions de quartier et donne au Taillan son blason officiel. En 2000, il signe le jumelage avec Castelnuovo-Berardenga, en Toscane.

Il œuvre aussi pour la jeunesse et le sport : création du premier accueil de loisirs municipal, modernisation de la restauration scolaire grâce à l'adhésion au SIVOM, rachat du complexe sportif de la Forestière, demande conjointe avec les communes voisines d'une aire sportive au lycée Sud-Médoc. Avec la CUB, il fait avancer de grands chantiers : enfouissement des réseaux, assainissement, aménagement de la ZAC Gelès et premières pistes cyclables.

Parmi ses réalisations emblématiques, on retiendra la création de l'espace de vie Éric-Tabarly, réunissant école, parc du Vivier, cheminements doux et vingt maisons de ville intégrant du logement social. Ce projet illustre sa volonté d'un urbanisme raisonné et d'une commune tournée vers l'avenir.

Il fut aussi le maire qui fit face à la tempête de 1999, présent aux côtés des agents municipaux venus déblayer les routes.

Jusqu'à la fin, il demeura engagé, représentant le Taillan pendant trois mandats au sein du Conseil de développement durable de Bordeaux Métropole.

Ses engagements furent reconnus par la République : chevalier de l'ordre national du Mérite, puis médaille d'honneur de la Ville en 2022. Mais au-delà des titres et des réalisations, c'est l'homme que chacun retient : un élu fidèle, chaleureux, altruiste, qui a toujours mis l'humain au centre.

Un ami le résumait ainsi, dans une formule que son épouse Janine estime particulièrement juste : « Il faisait de la politique comme il faisait de la médecine : en aimant et en aidant les gens. »

Le Maire propose de respecter une minute de silence en la mémoire de Jean-Paul Guitton.
Il remercie l'assemblée et ouvre ensuite officiellement la séance du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°1 – TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION N°03-2025

Jean-Pierre GABAS

Rappelle que conformément à la loi, il appartient au Conseil municipal de fixer les effectifs des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux et qu'il est nécessaire de délibérer à chaque modification du tableau des effectifs pour assurer un suivi précis.

Il est donc proposé d'approuver les évolutions suivantes :

- Création de quatre postes permanents à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, rattachés au Pôle Culture Vie associative Sport afin de renforcer les effectifs de l'Ecole de Musique et de maintenir une offre de service de qualité aux administrés.
- Création de trois postes permanents à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattachés au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, Service Éducation. Ces créations permettront de procéder à la mise en stage au 1er janvier 2026 des agents aux compétences reconnues et occupant actuellement des fonctions sous statut de contractuels non permanents.
- Création de deux postes permanents à temps complet d'Adjoint au coordonnateur APS, rattachés au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, Service Enfance Jeunesse, afin de déployer sur chacune des structures d'accueil le même schéma organisationnel de direction et gestion d'équipe.
- Modification des conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattaché au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, Service Éducation, permettant de recourir aux agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
- Modification des conditions d'emploi et quotité d'un poste permanent d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, rattaché au Pôle Culture Vie associative Sport – Ecole de musique, permettant de recourir aux

agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (poste initialement créé par délibération du Conseil Municipal N° 021 du 20 avril 1998).

- Modification des conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet de Responsable de service, respectivement rattachés aux services Éducation et Culture Vie locale, permettant de procéder aux avancements de grade d'agents en fonction, lauréats de concours, eu égard notamment à la nature des missions exercées,

Il précise également que la délibération autorise le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre et charge le DGS et le Trésorier de son exécution.

Bernard JAUBERT

Rappelle qu'il lui a été dit en commission que certaines modifications étaient aussi liées à la réussite à des concours et que c'était justement une politique de la Commune d'encourager les agents à passer les concours, même pour ceux à l'échelon C. Il regrette que ce point n'apparaisse pas dans le texte de la délibération.

Jean-Pierre GABAS

Répond que cela est bien indiqué, notamment dans la dernière modification des conditions d'emploi : la filière concernée passe de la catégorie B à la catégorie A, afin de nommer les agents concernés. Il précise également que la délibération fait état de la stagiairisation de trois agents contractuels.

Bernard JAUBERT

Remercie pour ces précisions et indique que c'est une bonne chose pour encourager les évolutions de carrière, même pour les échelons B et C.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE MOYENS GENERAUX
Délibération N°01 du 09.10.2025

OBJET

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL – MODIFICATION N°03-2025

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la Loi N° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant modification des dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de droit public,

Vu le Décret N° 2019-1414 du 19 décembre 2019 portant modification des dispositions relatives à la procédure de recrutement dans des emplois territoriaux d'agents contractuels,

Considérant la nécessité de renforcer les effectifs de l'Ecole de musique afin de répondre à la demande et de maintenir une offre de service de qualité aux administrés, il est proposé la création de quatre postes permanents à temps non complet d'Assistant d'enseignement artistique, rattachés au Pôle Culture Vie associative Sport,

Considérant l'engagement de la Collectivité visant à pérenniser dans l'emploi des agents aux compétences reconnues et occupant actuellement des fonctions sous statut de contractuels non permanents, il est proposé la création de trois postes permanents à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattachés au Pôle Jeunesse Education Solidarité, Service Education ; ces créations permettront de procéder à leur mise en stage au 1er janvier 2026,

Considérant la nécessité de déployer sur chacune des structures d'accueil périscolaire le même schéma organisationnel de direction et gestion d'équipe, il est proposé la création de deux postes permanents à temps complet d'Adjoint au coordonnateur APS, rattachés au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, Service Enfance Jeunesse,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi d'un poste permanent à temps complet d'Agent d'entretien et de restauration, rattaché au Pôle Jeunesse Éducation Solidarité, Service Éducation, permettant de recourir aux agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi et quotité d'un poste permanent d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet, rattaché au Pôle Culture Vie associative Sport – Ecole de musique, permettant de recourir aux agents contractuels dans les conditions prévues par l'article L.332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique ; poste initialement créé par délibération du Conseil Municipal N° 021 du 20 avril 1998,

Considérant la nécessité de modifier les conditions d'emploi de deux postes permanents à temps complet de Responsable de service, respectivement rattachés aux services Éducation et Culture Vie locale, permettant de procéder aux avancements de grade d'agents en fonction, lauréats de concours, eu égard notamment à la nature des missions exercées,

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2025,
Vu la Commission Municipale en date du 6 octobre 2025,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit :

a) Création de postes

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Culture Vie associative Sport	Ecole de musique	Assistant d'enseignement artistique H/F : - batterie (8/20e) - saxophone (8/20e) - trombone tuba (6/20e) - violon alto (6/20e)	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	0,4 0,4 0,3 0,3
Jeunesse Education Solidarité	Education jeunesse – Service Education	Agent d'entretien et de restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	3
	Education jeunesse – Service Enfance Jeunesse	Adjoint au coordonnateur APS H/F	Animation	Animateur Adjoint d'animation	B C	2

A défaut de fonctionnaire, les postes **d'Assistant d'enseignement artistique et d'Adjoint au coordonnateur APS**, des cadres d'emplois et catégories ci-dessus visés, pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels :

- pour les postes d'Assistant d'enseignement artistique, au titre de l'article L332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique *(lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi).*
Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- pour les postes d'Adjoint au coordonnateur APS, au titre de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique *(faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).*
Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an, renouvelable une fois.

Les rémunérations sont calculées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois visés à laquelle se rajoutent le régime indemnitaire et primes en vigueur dans la collectivité.

b) Modification des conditions d'emploi de postes permanents

■ Ouverture aux agents contractuels – Article L332-14 et L 332.8-2° du Code Général de la Fonction Publique

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Jeunesse Education Solidarité	Education jeunesse – Service Education	Agent d'entretien et de restauration H/F	Technique	Adjoint technique	C	1
Culture Vie associative Sport	Ecole de musique	**Ancienne situation :** Assistant d'enseignement artistique H/F (6,30/20e)	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	0,32
		Nouvelle situation : Assistant d'enseignement artistique H/F : clarinette/FM/jazz (9/20e)				0,45

■ Nomination concours 2025

Pôle	Direction/Service	Intitulé du poste	Filière	Cadre d'emploi cible	Cat	ETP
Jeunesse Education Solidarité	Education jeunesse – Service Education	**Ancienne situation :** Responsable de service éducation H/F	Administrative Animation	Rédacteur Animateur	B	1
		Nouvelle situation : Responsable de service éducation H/F	Administrative	Attaché Rédacteur	A B	
Culture-vie associative-sport	Service Culture et vie locale	**Ancienne situation :** Responsable de service vie culturelle et animation locale H/F	Administrative Animation	Rédacteur Animateur	B	1
		Nouvelle situation : Responsable de service vie culturelle et animation locale H/F	Administrative	Attaché Rédacteur	A B	

2. **De procéder** à la modification du tableau des effectifs, comme suit ;

3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. **De charger** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2 - DISPOSITIF DU DON DE JOURS DE CONGES A UN AGENT PUBLIC

Jean-Pierre GABAS

Rapporte que le don de jours de repos par un agent public est un dispositif qui permet à un agent du même employeur de céder anonymement une partie de ses jours de congé non pris à un collègue confronté à une situation familiale grave, comme la maladie grave d'un enfant, l'accompagnement d'un proche en fin de vie, la participation aux missions ou activités d'un service d'incendie d'un collègue sapeur-pompier volontaire par exemple. Ce dispositif ne génère aucun coût pour la collectivité.
Il repose uniquement sur la générosité des agents et l'organisation interne des services. Il renforce les valeurs de cohésion, d'entraide et d'humanité qui doivent guider l'action publique.
Le rapporteur indique qu'encourager la mise en œuvre et la promotion de ce dispositif au sein de la collectivité permet d'affirmer la volonté de la municipalité d'accompagner ses agents dans les épreuves de la vie et de faire vivre une solidarité professionnelle très présente au Taillan-Médoc.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter le dispositif de dons de jours de congés.

Bernard JAUBERT

Indique que c'est une bonne mesure. Mais il souligne aussi un vrai manque de reconnaissance pour les aidants familiaux. Le problème est national et il y a peu de lois pour résoudre ce problème. 80% des aidants se sentent isolés lorsqu'ils ont à intervenir de manière chronique et régulière : c'est 8 à 11 millions d'aidants en France, souvent isolés s'occupent plus de 34h/ semaine d'un proche. Il y a des progrès à faire encore. Les communes peuvent apporter des solutions, qui peuvent être répertorier au niveau national.

Monsieur le Maire

Précise qu'il partage ce constat de manque de prise en considération des aidants, mais que ce débat est national, pas municipal. La mesure adoptée en Conseil ne crée pas de droit nouveau en local, elle permet simplement une mise en conformité avec les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Délibération N° 02 du 09.10.2025

OBJET

DISPOSITIF DU DON DE JOURS DE CONGES A UN AGENT PUBLIC

Monsieur Jean-Pierre GABAS, rapporteur, expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui selon le cas :

• **Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité** rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

• **Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap**, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail :

- conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
- ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale collatéral jusqu'au 4ème degré ;
- ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS :
- personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie, des actes ou des activités de la vie quotidienne.

• **Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans** ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;

• **Participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.**

L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires.

MODALITES DU DISPOSITIF

1. **Jours de repos concernés**

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :
• Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.
• Les jours de congés annuels, à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année.
• Les jours épargnés sur un compte épargne-temps.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :
• Les jours de repos compensateur,
• Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.
Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

2. Démarches préalables

• Démarches à l'initiative de l'agent donateur
L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'Autorité Territoriale, le don, le nombre et le type de jours de repos.

• Démarches à l'initiative de l'agent bénéficiaire
L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'Autorité Territoriale.

Cette demande est accompagnée :
- D'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.

Ce certificat atteste soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au 2° de l'article 1er du décret n°2018-84 sus visé.

- D'un certificat de décès, ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur attestant la prise en charge effective et permanente de la personne décédée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent n'est pas le parent.

- D'une attestation du SDIS auquel l'agent est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent.

Pour les enfants :
L'enfant doit être considéré comme à charge (même définition que celle retenue pour le versement des prestations familiales).
L'agent public doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant de façon effective et permanente, et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. L'enfant doit également résider de manière permanente en France. L'existence d'un lien juridique de filiation entre l'agent et l'enfant n'est pas obligatoire.

Pour les personnes visées en 2e :
L'agent qui souhaite bénéficier de don de jours de repos établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1e à 9e de l'article L. 3142-16 du code du travail.

3. Validation du don

Le don est définitif après accord de l'Autorité Territoriale qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

4. Gestion des dons

L'administration propose de mettre en œuvre ce dispositif selon les modalités suivantes :

• L'ensemble des jours de repos faisant l'objet d'un don seront épargnés sur un compte épargne temps géré par le service des Ressources Humaines ;

• Lors de la réception d'une demande d'attribution de jours de repos par un agent, le service des Ressources Humaines procède aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le futur bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi du congé comme ci-dessus indiquées ;

• L'avis du médecin de prévention pourra être exigé quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent ;

• Après accord de l'Autorité Territoriale, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués ;

• Le don a un caractère anonyme ;

• Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

MODALITES DU CONGE

1. Durée

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile exception faite des sapeurs-pompiers volontaires pour lesquels la durée est plafonnée à 10 jours ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

• L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985.

• La durée de la bonification peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

2. Non utilisation des jours de repos

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.
Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.
Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué au service des Ressources Humaines.

3. Rémunération et carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.
La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

4. Vérification de l'Autorité Territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018.
Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-6 à L.621-7 ;
Vu la Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et le Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 y afférent ;
Vu la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent ;
Vu le Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de dons de jours de repos non pris ;
Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 valorisant le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos ;
Vu l'avis du Comité social territorial du 02 octobre 2025,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'adopter** le dispositif de dons de jours de congés comme présenté ci-dessus ;

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTION :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°3 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : ABATTEMENTS POUR LES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL REEL SOLIDAIRE (BRS)

Caroline TELLIEZ

Rappelle que le bail réel solidaire (BRS) permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété en dissociant le foncier du bâti. L'acquéreur devient propriétaire de sa maison ou de son appartement tout en restant locataire du terrain. Le vendeur doit être agrée organisme foncier solidaire afin de proposer aux ménages modestes ce dispositif. La commune avait voté en juin un abattement de 40 % sur deux ans. Or, la loi ne permet pas de limiter dans le temps cet abattement.
Elle propose donc de fixer un abattement de 20 %, sans durée limitée.

Bernard JAUBERT

Constate que c'est un dispositif intéressant pour permettre aux primo-accédants de s'installer et qu'il serait bon de faire un point annuel pour mesurer son efficacité, notamment pour mesurer l'impact sur la mixité sociale.

Monsieur le Maire

Répond que ce point sera fait effectivement. Les premiers logements BRS vont bientôt sortir de terre, une quinzaine environ. C'est un vrai levier pour les primo-accédants, et cela compte dans notre quota de logements sociaux, dont nous faisons le bilan régulièrement.
Le Maire précise que l'abattement de 20 % s'applique uniquement au bâti, la partie foncière restant imposable pour le bailleur social qui paie la taxe foncière à 100%.
Il y aura un état fait annuellement du dispositif proposé par les bailleurs.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE MOYENS GENERAUX
Délibération N°03 du 09.10.2025

OBJET

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : ABATTEMENTS POUR LES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL RÉEL SOLIDAIRE (B.R.S)

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Nouvelle formule d'accession à la propriété, le bail réel solidaire (BRS) permet aux ménages (sous plafond de ressources) de devenir propriétaire et de trouver un logement dans des quartiers où l'achat du terrain est plus coûteux en dissociant le foncier du bâti. L'acquéreur **devient propriétaire** de sa maison ou de son appartement, mais **reste locataire de son terrain.**

Le vendeur doit être agréé Organisme Foncier Solidaire (OFS) afin de proposer aux ménages modestes le dispositif de BRS.

L'accédant à la propriété versera une redevance pour le terrain à l'OFS qui en restera le propriétaire et achètera uniquement son logement. Il pourra le revendre comme n'importe quel autre bien, dans la limite d'une plus-value encadrée. Ce dispositif est destiné à contrecarrer la spéculation immobilière et la hausse des prix du marché notamment dans les zones tendues. Il permet aux ménages à revenus modestes de se loger à un prix maîtrisé puisqu'ils ne supportent que le coût du bâti. Il permet également de maintenir durablement une offre de logements abordables puisqu'en cas de revente, le prix de cession étant encadré, cela permettra à nouveau à un ménage aux revenus modestes d'y accéder.

Enfin, il est à noter que les cessions en BRS, qu'ils s'agissent de logements neufs ou de logements vendus à des locataires du parc social existant n'ont durablement aucun impact sur l'inventaire SRU des logements sociaux pour la commune puisqu'ils resteront toujours comptabilisés.

Les communes peuvent, par délibération, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un BRS bénéficie d'un abattement total ou partiel pendant la durée du bail. Cette possibilité de dégrèvement selon la volonté des communes constitue un réel levier de solvabilité pour ces acquéreurs en BRS, aux revenus modestes, qui vont pouvoir accéder à la propriété.

Pour prétendre à cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

Vu l'Ordonnance n° 2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire,
Vu les articles L255-1 à L255-19 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 1388 octies du Code général des impôts modifiés par l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu l'erreur matérielle d'écriture sur la délibération n°3 du Conseil Municipal du 19 juin 2025,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune du Taillan-Médoc de favoriser ce nouveau mode d'accession à la propriété qui permet à des ménages aux revenus modestes de devenir propriétaires sur la commune facilitant ainsi leur parcours résidentiel,

Considérant que ce dispositif permet, à travers les conditions du bail qui lie le propriétaire du foncier au propriétaire du logement, d'assurer le caractère anti-spéculatif et de maintenir durablement une offre de logements abordables,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser ce mode d'acquisition dans la mesure où ces logements resteront toujours comptabilisés dans l'inventaire SRU,

Considérant l'aide financière supplémentaire qu'apporterait la commune à ces acquéreurs à revenus modestes de logements en BRS, en pratiquant l'abattement d'une partie de la Taxe foncière sur les propriétés bâties,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'annuler et remplacer la délibération n°3 du Conseil Municipal du 19 juin 2025, et de fixer**, à compter du 1ier janvier 2026, à 20% l'abattement sur la base imposable de taxe foncière sur les propriétés bâties faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) et ce pendant toute la durée du bail.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°4 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Caroline TELLIEZ

Rappelle que le budget évolue chaque année en fonction des dépenses et recettes constatées. Cette décision modificative (DM2) ajuste les crédits pour garantir la sincérité budgétaire.

Côté fonctionnement, les dépenses s'élèvent à +117 500 € et les recettes à +201 019 €, soit un excédent de +83 519 € viré en section d'investissement. Cela est principalement dû aux éléments suivants :

- les projets d'éclairage public avec télégestion, abondés à hauteur de 75 % en investissement et 25 % en fonctionnement ;
- un abondement de 3 000 € pour le budget du dispositif d'aide à l'équipement pour l'achat de matériel anti-intrusion, alarme et vidéoprotection (qui fonctionne très bien) ;
- un changement de chapitre pour la démoustication ;
- de meilleures ventes de bois (+3 560 €) ;
- de meilleurs retours sur les concessions de cimetière ;
- la perception de pénalités de retard sur le marché Anita Conti ;
- et la notification de subventions (FCTVA et FARU).

En investissement, les dépenses montrent une baisse de -149 500 € et -233 019 € pour les recettes.
Cela s'explique par le décalage de certains projets : aire de jeux du four à Chaux, achat de mobilier urbain, études dans le cadre du décret tertiaire (rénovation de La Boétie, La Forestière et extension de l'Hôtel de ville).
On retrouve en revanche les 75% supplémentaires dédiées à l'éclairage public.
Côté recette, il faut également prendre en compte le décalage des recettes attendues sur ces projets mais aussi sur la notification de certaines subventions comme le fonds vert, la régularisation de la subvention CAF.

Au total, la commune n'aura besoin d'emprunter que 600 000 € au lieu du million prévu initialement dans le budget voté en avril.

Monsieur le Maire

Remercie la conseillère déléguée aux Finances ainsi les services pour le suivi rigoureux. Il relève que cette adaptation budgétaire permet de maintenir une situation financière saine, malgré un contexte national mouvant et difficilement prévisible. Monsieur le Maire souligne l'aspect sain des finances communales.

Bernard JAUBERT

Interroge sur l'impact de la situation nationale concernant le versement de subventions, notamment dans le domaine de l'écologie.

Monsieur Le Maire

Répond qu'effectivement il y a un impact, notamment sur le fonds vert qui a été divisé en deux cette année et qu'il va falloir essayer dans les années à venir de se contenter de peu.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC
SERVICE DES FINANCES
Délibération n°04 du 09.10.2025

OBJET

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2025 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'exécution du budget à ce jour fait apparaître quelques ajustements à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
DEPENSES REELLES		**117 500,00**
011	Charges à caractère général	-2 000,00
65	Autres charges de gestion courante	119 500,00
DEPENSES D'ORDRE		**83 519,00**
023	Virement à la section d'investissement	83 519,00
TOTAL DEPENSES		**201 019,00**

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		**201 019,00**
70	Produits services, domaine, ventes diverses	6 404,00
74	Dotations et participations	118 815,00
75	Autres produits de gestion courante	75 800,00
RECETTES D'ORDRE		**0,00**
TOTAL RECETTES		**201 019,00**

INVESTISSEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE	**LIBELLE**	**DM2**
DEPENSES REELLES		**-149 500,00**
20	Immobilisations incorporelles	-190 000,00
204	Subventions d'équipement versées	298 500,00
21	Immobilisations corporelles	-250 500,00
23	Immobilisations en-cours	-7 500,00
DEPENSES D'ORDRE		**0,00**
TOTAL DEPENSES		**-149 500,00**

CHAPITRE/ARTICLE	LIBELLE	DM2
RECETTES REELLES		**-233 019,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	25 502,00
13	Subventions d'investissement	171 200,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-429 721,00
RECETTES D'ORDRE		**83 519,00**
021	Virement de la section de fonctionnement	83 519,00
TOTAL RECETTES		**-149 500,00**

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°006 du 14/04/2025 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2025 ;
Vu la délibération n°002 du 19/06/2025 relative au vote de la Décision Modificative n°01 de la Commune pour l'exercice 2025,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,
Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°2 au budget communal 2025, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 30 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS : 3 voix (Mme Moriceau, M. Saintier, M. Jaubert)

La délibération est adoptée.

DELIBERATION N°5 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Caroline TELLIEZ

Explique que cette délibération, récurrente chaque année, permet d'admettre en non-valeur les créances devenues irrécouvrables après épuisement des moyens de recouvrement par le comptable public.
Le montant total s'élève à 273,76 €, répartis sur quatre exercices budgétaires (2021 à 2024).

Monsieur le Maire

Précise qu'il s'agit de sommes très modestes, dues principalement par des personnes en difficulté sociale. Ce n'est pas une question de mauvaise volonté, et c'est à la marge. Cela montre que globalement, les habitants font preuve de bonne volonté.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC
SERVICE DES FINANCES
Délibération N°05 du 09.10.2025

OBJET

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVABLES - BUDGET PRINCIPAL VILLE

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

En tant que Conseillère Municipale en charge des finances, je rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Pour cela et conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation

Sur la demande du Comptable public, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2021 à 2024, sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- Exercice 2021 : 79.20 €
- Exercice 2022 : 39.00 €
- Exercice 2023 : 142.06 €
- Exercice 2024 : 13.50 €

La totalité de celles-ci s'élève à la somme de 273.76 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,
Vu le Code du Commerce, notamment l'article L. 643-11
Vu l'avis de la Commission Municipale du 06 octobre 2025,
Vu la synthèse en non-valeur concernant la catégorie « centre aéré et autres produits de gestion courante » dressée par le Comptable Public,
Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'admettre** en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 273.76 € (deux cent soixante-treize euros et soixante-seize centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Exercice 2021 : 79.20 €
- Exercice 2022 : 39.00 €
- Exercice 2023 : 142.06 €
- Exercice 2024 : 13.50 €

POUR : 30 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS : 3 voix (Mme Moriceau, M. Saintier, M. Jaubert)

La délibération est adoptée.

DELIBERATION N°6 – CONVENTION DE MANDAT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET J'ADOPTE UN PROJET – ADEFIP – DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU MARCHE LIE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE PLATEFORME INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Caroline TELLIEZ

Rappelle que la Ville a adhéré en 2024 à un groupement de commandes piloté par Bordeaux Métropole, pour la mise en place d'une plateforme de financement participatif locale, pour les communes ayant mutualisé la fonction de mécénat.
Le marché a été attribué à la société « J'adopte un Projet » pour 48 mois (première plateforme de financement participatif local et solidaire en Nouvelle -Aquitaine).
Il s'agit de permettre à la Ville, si elle le souhaite, d'utiliser cette plateforme de dons pour des projets d'intérêt général, dans le cadre d'une convention de mandat.

Monsieur Le Maire

Précise que le but n'est pas de financer l'action publique par des fonds privés, mais d'avoir la possibilité de recourir à cette solution si nécessaire — comme cela avait été fait après la grêle en 2022, pour recueillir des dons.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC
SERVICE DES MOYENS GENEREAUX
Délibération N°06 du 09.10.2025

OBJET

CONVENTION DE MANDAT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET J'ADOPTE UN PROJET – ADEFIP – DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU MARCHE LIE AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RECOURS AUX SERVICES D'UNE PLATEFORME INTERMEDIAIRE EN FINANCEMENT PARTICIPATIF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

En matière de mécénat, Bordeaux Métropole dispose d'une fonction mécénat mutualisée.

Celle-ci a permis d'une part de développer une culture du mécénat et une sécurisation des dispositifs au sein de l'Etablissement Public, d'autre part de dégager des ressources nouvelles notamment à travers le don de particuliers, rendu possible par l'intermédiaire de souscriptions publiques et/ou de collectes en financement participatif.

Pour organiser le financement participatif sur le territoire des communes ayant mutualisé la fonction de mécénat (Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Le Taillan–Médoc, Mérignac et le CCAS de la ville de Bordeaux) et afin de répondre au mieux à leurs demandes en la matière, la Métropole a proposé de renouveler le deuxième groupement de commandes passé en 2020, et donc le marché afférent de recours aux services d'une plateforme intermédiaire en financement participatif. La ville du Taillan-Médoc a adhéré à ce groupement par délibération n°09 du Conseil Municipal du 20 juin 2024.

En tant que coordonnateur de ce groupement, Bordeaux Métropole a procédé à l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, ainsi qu'à la signature, et à la notification du marché. Ce marché a été attribué pour une durée de 48 mois à la société J'adopte un projet – ADEFIP, 1ère plateforme de financement participatif local et solidaire en Nouvelle-Aquitaine. En conséquence, une convention de mandat, permettant à ce prestataire de collecter les dons dans le cadre du marché, doit être adoptée par chaque partie adhérente au groupement, après avis conforme du Comptable Publique et autorisation au sein de son instance délibérante. La convention de mandat de la ville du Taillan-Médoc a reçu un avis conforme du Comptable Public le 26 septembre 2025.

Le financement participatif, ou « crowdfunding » (financement par la foule) tel qu'encadré par une ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 ayant modifié le Code monétaire et financier, complétée par un décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, a pour objet de solliciter l'épargne ou le don des particuliers pour participer au financement de projets ou entités déterminés. Des intermédiaires en financement participatif proposent pour ce faire des sites internet souvent appelés plateformes de dons, qui délivrent un service de collecte et de gestion du don dématérialisée.

En effet, l'article L.548-1-1 du Code monétaire et financier institue le statut d'intermédiaire en financement participatif comme suit : « L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site Internet, les porteurs d'un projet déterminé et les personnes finançant ce projet ». Les intermédiaires doivent être immatriculés au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS). Ils doivent disposer d'un agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et sont soumis au contrôle de la Banque de France.

Cette réforme du financement participatif permet aux collectivités territoriales de bénéficier de ce dispositif et facilite également le mandat participatif qui fait l'objet de la présente délibération, c'est-à-dire la possibilité pour les collectivités ou un établissement public d'habiliter un tiers personne publique ou privée à collecter des fonds pour le compte de la collectivité ou de l'établissement public.

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal du 20 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'adhésion à la convention de mandat annexée à la présente délibération,

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat annexée à la présente délibération et tout document afférent

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°7 – CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC - RECONDUCTION

Caroline TELLIEZ

Rapporte que la convention de contrôle allégé en partenariat optimise la coordination entre le comptable et l'ordonnateur, en allégeant le contrôle préalable sur certaines dépenses.
La première convention, signée le 8 juillet 2019, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Il s'agit maintenant de la renouveler jusqu'en 2028. Ce renouvellement est proposé par la Trésorerie, notamment pour accélérer les délais de paiement avec la mise en place de contrôles a posteriori.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Comptable public le document de reconduction entre la ville du Taillan-Médoc et le Centre des finances publiques de Mérignac jusqu'au 31 Décembre 2028 sur les dépenses de fonctionnement telles que visées dans la convention initiale

Monsieur Le Maire

Souligne que c'est un signe encourageant : cela montre que la Commune est reconnue comme sérieuse et rigoureuse dans sa gestion financière. Elle fait partie des bons élèves.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC
DIRECTION DES FINANCES
Délibération N° 07 du 09.10.2025

OBJET

CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC - RECONDUCTION

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Par délibération du 13 juin 2019, La ville du Taillan-Médoc et le comptable public ont décidé d'initier une démarche de contrôle allégé en partenariat sur les dépenses de fonctionnement comptabilisées au sein du budget principal de la Ville du Taillan-Médoc.

Le périmètre choisi couvre réglementairement les mandats ordinaires imputés aux comptes suivants : 606-Achats non stockés de matières et fournitures ; 607-Achats de marchandises ; 611-Contrats de prestations de services ; 612-Redevances de crédit-bail ; 613-Locations ; 614-Charges locatives de copropriété ; 615-Entretien et réparations ; 616-Primes d'assurance ; 617-Etudes et recherches ; 618-Divers ; 623-Publicité, publications, relations publiques ; 624-Transports de biens et transports collectifs ; 625 (hors 6251)-Déplacements, missions et réceptions ; 626-Frais postaux et frais de télécommunications ; 627-Services bancaires et assimilés ; 6281-Divers – Concours divers (cotisations) ; 6282-Divers – Frais de gardiennage ; 6283-Divers – Frais de nettoyage des locaux ; 6284-Divers – Redevance pour services rendus ; 6288-Divers – Autres services extérieurs.

Ce périmètre de contrôle allégé a porté sur 3104 mandats sur la période 2019 – 2021 et 3414 mandats sur la période 2022-2024.

Le contrôle allégé en partenariat, défini par les arrêtés du ministre du budget du 11 mai 2011 et du 6 janvier 2014, vise à fiabiliser les procédures d'exécution de la dépense chez l'ordonnateur et le comptable et à optimiser la coordination des contrôles respectifs de ces derniers dans le cadre d'un partenariat assurant en commun la maîtrise des risques de cette activité.

La convention de contrôle allégé en partenariat entre l'ordonnateur et le comptable a également pour objectif d'améliorer la fluidité des procédures en accélérant les délais de paiement via la mise en place d'un contrôle a posteriori chez le comptable des dépenses concernées.

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 18 et 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

Cette mission de diagnostic partenarial, a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été mesuré, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de ces dépenses.

Une première convention d'une durée de 3 ans a été mise en œuvre du 8 juillet 2019 au 7 juillet 2022, convention reconduite jusqu'au 31 décembre 2024.

Le bilan de reconduction, présenté par le Comptable Public présenté en annexe sur cette période 2022-2024, est très positif avec un dispositif de contrôle allégé en partenariat sécurisé garantissant la maîtrise des risques sur toute la chaine de dépense concernée. Les contrôles effectués à postériori ont relevé un très faible taux d'erreur.

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;
Vu les articles L1617-3 , D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A – JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014;
Vu la Commission Municipale en date du 06 octobre 2025,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Comptable public le document de reconduction présenté en annexe entre la ville du Taillan-Médoc et le Centre des finances publiques de Mérignac jusqu'au 31 Décembre 2028 sur les dépenses de fonctionnement telles que visées dans la convention initiale,

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°8 – PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEES SANS MAITRE

Cédric BRUGÈRE

Rapporte que les relevés cadastraux indiquent plusieurs parcelles sur le territoire communal sans propriétaires connus, dites "biens sans maître". Conformément à la réglementation, une collectivité peut, au terme d'une procédure, en devenir propriétaire. La SAFER Nouvelle-Aquitaine est compétente pour accompagner la commune dans cette démarche.
La commune souhaite donc ouvrir la procédure de vérification sur ces parcelles, avec l'appui de la SAFER, pour un coût de 700 € pour la première phase (ciblage des parcelles), puis 2 100 € pour l'accompagnement complet. Les différents frais du service de la publicité foncière liés aux demandes de renseignements par parcelle seront pris en charge par la commune.
Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal, de valider l'accompagnement de la SAFER pour mener à bien l'ensemble de la procédure, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Brigitte MORICEAU

Confirme être tout à fait d'accord avec cette procédure conduite par la SAFER mais souhaiterait que soit précisé l'objectif de l'acquisition de ces parcelles par la Commune. S'agit-il d'en garantir un entretien, d'éviter les constructions illégales, ou pour compenser l'artificialisation des sols et les atteintes à la biodiversité. Elle souhaiterait que soit fait un point sur ces espaces, pour analyser les avantages que pourrait représenter l'achat de ces parcelles pour la Commune.

Cédric BRUGÈRE

Rappelle qu'il ne s'agit pas d'acquisitions. Ce sont des biens sans maître. Si, au terme de la procédure, les parcelles sont toujours sans maître, elles entrent gratuitement dans le domaine communal. Il n'y a pas d'acte d'achat puisqu'il n'y a pas de propriétaire. Plusieurs zonages sont concernés : agricole, naturel mais aussi urbanisable ou à urbaniser. L'objectif est multiple : agrandir les propriétés foncières de la Commune, assurer l'entretien et préserver les zones naturelles.

Brigitte MORICEAU

S'étonne qu'il n'y ait pas d'achat car il a été dit en commission qu'il y aurait une estimation de la part des Domaines.

Cédric BRUGÈRE

Confirme qu'il n'y a pas d'achat car il n'y a pas de propriétaire. L'estimation des Domaines ne permet que d'avoir une notion de prix de la parcelle, utile par exemple dans le cadre d'une revente par la Commune.

Monsieur Le Maire

Complète en indiquant que ce sont souvent des parcelles oubliées, issues de successions non réglées. Les intégrer au domaine communal permet de les protéger, notamment contre les constructions illégales. Cela rejoint la politique communale de reconstitution progressive d'un patrimoine communal naturel. C'est du remembrement progressif qui permet aussi d'être prioritaire lors des ventes en secteur naturel. C'est une des priorités de la ville affichées depuis plusieurs années, pour préserver notre forêt. Monsieur le Maire confirme que ce n'est pas un achat et que la procédure ne fait que débuter, et qu'il n'y aura donc sans doute pas 100% des parcelles identifiées qui seront reprises. En effet, les procédures de recherche menées par la SAFER vont permettre de trouver des héritiers, des propriétaires sur certaines parcelles qui ne seront plus réputées sans maître et qui ne seront donc pas intégrée par la Commune

Fabien LAURISSERGUES

Demande si, lorsque la procédure trouve un propriétaire, ce dernier doit s'acquitter de quelque chose pour récupérer son bien.

Monsieur Le Maire

Répond qu'il n'y a rien à payer car il est déjà propriétaire. Le propriétaire en question découvrira simplement, grâce à cette démarche, qu'il est propriétaire. C'est la Commune qui sollicite la SAFER pour cette démarche en recherche et donc aucun frais ne peut être supporté par les propriétaires qui seront retrouvés. Ils seront simplement ravis de découvrir qu'ils sont propriétaires fonciers sur le Taillan.

Cédric BRUGÈRE

Complète en indiquant que cela permettra aussi de répertorier pour la Commune des propriétaires qui jusqu'alors n'étaient pas connus pour permettre de les solliciter dans le cadre de l'entretien de leur parcelle.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N°08 du 09.10.2025

OBJET

Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune du Taillan-Médoc, comme n'ayant pas de propriétaire connu (informations incomplètes de la matrice cadastrales et/ou propriétaires nés avant 1920).

Aux termes de l'article L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Pour certaines zones, la loi a ramené ce délai à 10 ans pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Conformément à la réglementation applicable aux biens sans maître, une personne publique peut, aux termes d'une procédure d'appréhension prévue pour chacune de ces deux catégories de biens, et détaillée aux articles L. 1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, devenir propriétaire de biens de son territoire pour lesquels aucune propriété n'a pu être établie.

Cette procédure impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété des dits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

La SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens sans maître.

Dans ce cadre, une première réunion entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Commune a permis d'appréhender précisément ce qu'était un bien sans maître et d'identifier le parcellaire qui pourrait être concerné sur le territoire de la commune.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier et rechercher la situation des parcelles présumées sans maitre, désignées dans le document joint à la présente délibération et d'approuver l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine dans ce dossier.

La première étape permettant de cibler les parcelles pressenties a été facturée à la Commune par la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 700 € HT.

La seconde prestation consistant à l'accompagnement complet de la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour l'ensemble de la procédure sera facturée 2100 € HT à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maitre.

Enfin, les frais du Service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelles et à la publication de l'arrêté d'incorporation et/ou du procès-verbal d'incorporation seront pris en charge par la Commune via une facture de compte de débours adressée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine à la fin de la procédure.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,
Vu le code civil, notamment son article 713,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, applicable à partir du 1er juillet 2024,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées dans le document annexé à la présente délibération en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

2. **De valider** l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine pour mener à bien l'ensemble de la procédure.

3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°9 – DEPLACEMENT D'UN CANDELABRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DIVISION PARCELLAIRE AU 16 CHEMIN DU FOUR A CHAUX

Michel RONDI

Expose qu'une division parcellaire a été autorisée au 16 chemin du Four à Chaux, parcelle AK710. Le déplacement d'un candélabre d'éclairage public est nécessaire, sa position actuelle gênant l'accès des véhicules.
Le coût du déplacement, de 2 912,44 € TTC, sera intégralement pris en charge par la pétitionnaire, Madame Nathalie Dufour.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N° 09 du 09.10.2025

OBJET

DEPLACEMENT D'UN CANDELABRE D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DIVISION PARCELLAIRE AU 16 CHEMIN DU FOUR A CHAUX

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose :

Une division parcellaire située 16 chemin du Four à Chaux (parcelle cadastrée AK 710) a été autorisée à Madame Nathalie DUFOUR par la déclaration préalable n° 033 519 24 Z0132, délivrée le 24 juin 2024.

Dans le cadre de cette opération, le déplacement d'un candélabre d'éclairage public s'avère nécessaire. En effet, dans sa position actuelle, celui-ci se situe devant le futur accès véhicules.

Le coût de ce déplacement s'élève à 2 912,44 € TTC.
Étant directement lié à l'opération de division parcellaire, et comme il est d'usage, il est proposé au Conseil Municipal d'imputer l'intégralité de cette dépense à Madame Nathalie DUFOUR.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'imputer** à Madame DUFOUR Nathalie les frais liés au déplacement du candélabre nécessaire au bon déroulement des travaux sur la parcelle sise 16 chemin du Four à Chaux.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Vincent AGNERAY

En tant que secrétaire de séance, propose de décaler en fin de Conseil la présentation des délibérations 10 et 11 portées par Madame Kociemba, qui devrait arriver sous peu.
Sans observation de l'assemblée, l'ordre du jour se poursuit par la délibération n°12.

DELIBERATION N°12 – DEMANDE DU SUBVENTION FONDS VERTS – AIDE AUX MAIRES BATISSEURS

Marie FABRE

Rapporte que, dans le cadre de la loi de finances 2025, le gouvernement a mis en place un dispositif appelé *Fonds Vert – Aide aux maires bâtisseurs*. Il vise à encourager la relance de la construction de logements en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme et à aider les communes dans les dépenses liées à l'accueil de nouvelles populations (écoles, équipements publics...).
Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention pour les opérations éligibles pour soutenir le développement de notre territoire et la production de logement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à entreprendre toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Bernard JAUBERT

Demande si ces subventions seront fléchées vers les écoles.

Marie FABRE

Répond que c'était un exemple. La subvention est au bénéfice de la Commune.

Monsieur Le Maire

Rappelle que lors du vote de la loi, le dispositif prévoyait une aide de 1 000 € par logement, portée à 3 000 € pour un logement social, sur la période d'avril 2025 à mars 2026. Pour la commune, cela représentait 76 logements éligibles, soit une recette espérée de 120 000 €. Mais un courrier de la Préfecture reçu récemment modifie les règles : seules les constructions sociales sont désormais éligibles, et l'aide est réduite à 803 € par logement. En conséquence, la recette attendue chute à environ 19 265 €. Monsieur le Maire constate que c'est une illustration des ajustements constants que subissent les collectivités dans le contexte actuel.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N°12 du 09 octobre 2025

OBJET

Demande de subvention Fonds Vert – Aide aux Maires Bâtisseurs

Madame Marie FABRE rapporteur, expose :

Dans le cadre de la loi de finances 2025, le gouvernement a souhaité intégrer au sein du Fonds Vert une nouvelle mesure visant à encourager les maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain.
Cette mesure doit aussi permettre d'accompagner les élus locaux dans les dépenses nécessaires pour l'accueil de ces nouvelles populations (équipements publics : écoles, CCAS, ...).

Pour candidater à ce financement, les communes sont invitées à déposer un dossier sur le site Démarches Simplifiées où devra être indiquée la liste des opérations éligibles répondant aux critères suivants :

- Les opérations doivent créer au moins 2 logements
- Elles devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027
- Le terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU, hors ENAF, ou dans les dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour chacune des opérations éligibles retenues, le Préfecture de Nouvelle-Aquitaine a retenu les montants d'aide forfaitaire suivants :

- Une aide socle de 1000 €
- Un bonus allant jusqu'à 3000 € par logement social (locatif, accession sociale ou logement à caractère social porté par les communes)

Un bonus de 1000 € pourra être attribué aux projets situés dans des communes déficitaires en logement social au sens de l'article 55 de la loi SRU comme c'est le cas pour Le Taillan-Médoc.

Considérant que les services de l'État assurent la répartition de l'enveloppe des crédits et sélectionnent les opérations lauréates,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de solliciter une aide financière susceptible d'être allouée auprès des services de l'État au titre du Fonds vert – Aide Maires Bâtisseurs,

Vu la Commission Municipale en date du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **De solliciter** l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible au titre du Fonds Vert « Aide aux Maires bâtisseurs » pour soutenir le développement de notre territoire et la production de logements

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Vincent AGNERAY

En tant que secrétaire de séance, propose de décaler à la fin de la séance la présentation de la délibération n°13, également portée par Madame Kociemba qui devrait arriver sous peu.
Sans observation de l'assemblée, il est procédé à l'étude de la délibération n°14.

DELIBERATION N°14 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEEG DANS LE CADRE DU PROJET DE TELEGESTION AU POINT LUMINEUX

Michel RONDI

Expose que conformément au règlement administratif, financier et technique du SDEEG, la collectivité peut sous certaines conditions inscrire 75% du montant HT des travaux en investissement hors frais de maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'un fonds de concours, 25% restant étant imputé en fonctionnement. L'appel à ce fonds de concours peut également permettre une prise en charge partielle des travaux par le SDEEG. Dans le cadre du projet de télégestion des points lumineux, il est proposé de verser un fonds de concours au SDEEG correspondant à 75 % du montant hors taxes des travaux, soit 273 864,30 €.
Cette opération permettra une gestion centralisée et intelligente de l'éclairage public, avec modulation des intensités en fonction des heures et des quartiers.

Bernard JAUBERT

Précise qu'ils sont pour cette gestion intelligente de l'éclairage public. C'est une évolution intéressante, mais qu'il faut s'assurer que la technologie reste fiable et adaptable à tous les secteurs de la commune car on ne fait pas la même chose sur une impasse ou une grande avenue. Les besoins ne sont pas les mêmes en fonction de la typologie de voies. Il souhaite que les objectifs d'économies soient atteints, ainsi que l'écologie et la sécurité la nuit, car les gens se plaignent de ça.

Fabien LAURISSERGUE

Rappelle que la luminosité et la lumière la nuit est une grande question depuis très longtemps sur le Taillan depuis l'extinction des feux, notamment pour l'environnement. C'est désormais intéressant de pouvoir gérer cet éclairage par quartier car on n'éclaire pas de la même manière un quartier boisé où passent les sangliers et les chevreuils qu'un grand axe de circulation comme l'avenue de Soulac. Il précise que c'est une démarche intéressante qui allie économie et sécurité (notamment routière). Il espère juste qu'il n'y aura pas de mauvaise surprise avec ces nouvelles technologies, de lampadaires qui sautent, qui s'éteignent et se rallument de manière intempestive.

Monsieur Le Maire

Précise qu'on est la première commune métropolitaine a adopté ce système de télégestion au point lumineux pour rétablir l'éclairage public en permanence, avec modulation de l'intensité lumineuse. Ce système de télégestion permettra d'adapter l'intensité lumineuse quartier par quartier, rue par rue. Effectivement, la luminosité sera différenciée en fonction des quartiers. L'idée est de proposer une extinction progressive, en jouant sur le pourcentage d'intensité de la lumière.
Sur les axes structurants, l'éclairage baissera petit à petit en soirée jusqu'à atteindre 30 à 40 % d'intensité pendant la nuit (aujourd'hui on est à 100% jusqu'à une heure, puis on coupe jusqu'à 5h où on rallume à 100%).
Dans les quartiers résidentiels, l'abaissement de l'intensité pourrait atteindre 10 ou 20 %.
Le fait de maintenir un éclairage, même minimal, permet effectivement de garantir plus de sentiment de sécurité, notamment à la sortie des transports le soir.
Concernant la protection de la biodiversité, dans les quartiers plus sensibles et pour préserver les trames noires, elle est traitée dans le cadre d'un appel à projet européen auquel nous avons répondu et qui s'appelle « Life Biodiversité », présenté par Valérie Kocimeba.

Valérie KOCIEMBA

Précise effectivement que dans le cadre de ce projet « Life Biodiversité », il y a deux types de traitement de l'éclairage dans ces trames noires métropolitaines. Il y a d'abord les zones en lisières de forêts où il y aura un éclairage de détection au moment où quelqu'un s'engage sur la voie qui normalement restera éteinte pour préserver et maintenir la biodiversité. La seconde zone correspond à la trame noire à la sortie du Taillan, qui correspond à une partie du Parc des Jalles, où il y a à traiter la problématique du cheminement doux sur les voies vertes. Une étude est en cours sur ce tronçon pour pouvoir proposer un éclairement de la voie sans mettre en cause la trame noire et la protection de la biodiversité.

Bernard JAUBERT

Demande si la Commune est aidée par un cabinet pour ce projet et si le SDEEG a vraiment les compétences pour ça.

Monsieur le Maire

Rappelle qu'il s'agit du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde, qui a justement cette compétence dans le déploiement de l'éclairage public et qui officie sur toute la Métropole et une très grande partie du territoire girondin. Ce sont eux qui font tous les travaux d'éclairage sur la Commune, déploiement sur voirie, équipement sportif... Ils ont les compétences et ils sont force de proposition, notamment avec le chargé d'opération dédié au Taillan, Sébastien Gasnier, qui fait toujours des propositions et proposent des arbitrages pertinents à la Commune. C'est un accompagnement de grande qualité.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N° 14 du 09.10. 2025

OBJET

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SDEEG DANS LE CADRE DU PROJET DE TELEGESTION AU POINT LUMINEUX

M. Michel RONDI, rapporteur, expose,

Conformément au RAFT (Règlement Administratif, Financier et Technique) du SDEEG, la collectivité peut, sous certaines conditions, inscrire 75 % du montant HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) des travaux en investissement dans le cadre d'un fonds de concours, les 25 % restants étant imputés en fonctionnement.
L'appel à ce fonds de concours peut également permettre une prise en charge partielle des travaux par le SDEEG.

En l'espèce, une nouvelle opération est concernée sur notre commune consistant à installer des nœuds communicants permettant une télégestion au point lumineux. Cette intervention servira à moduler les intensités d'éclairement durant les nuits. Cette opération représente un montant total de 365 152,40 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;
Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;
Vu la délibération de la Commune en date du 2 juin 2022 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;
Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG ;
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** le versement d'un fonds de concours au SDEEG d'un montant total de 273 864,30 €, soit trois-quarts du coût hors taxe de l'opération susvisée (hors frais de maîtrise d'œuvre) ;

2. **D'imputer** ce fonds de concours à la section d'investissement du budget communal.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°10 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 53 « LANDE DE CASSENORE »

Valérie KOCIEMBA

Expose que les consorts Aubineau et Mondon, propriétaires en indivision d'une parcelle boisée de 3 832 m², cadastrée AB 53, proposent de la céder à la commune pour 1 €. Cette acquisition s'inscrit dans la politique communale de protection et de valorisation du patrimoine boisé. La commune souhaite donc se porter acquéreur à ce prix symbolique d'1 €. Elle précise que la commune ne fera pas appel dans ce dossier au fonds métropolitain de prise en charge de la moitié du montant de l'acquisition vu le faible montant.

Brigitte MORICEAU

Précise être favorable à cette acquisition, mais demande s'il ne faudrait pas définir un périmètre d'intervention global plutôt que d'acheter des parcelles isolées sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur Le Maire

Répond qu'en règle générale, la Ville accepte toute proposition d'acquisition de parcelles forestières. C'est un moyen de lutte contre les constructions illégales et de préservation des espaces naturels. Les parcelles achetées aujourd'hui pourront, à terme, permettre des remembrements cohérents. Monsieur le Maire rappelle que des gens achètent à prix élevés des parcelles agricoles ou naturelles pour pouvoir construire des habitations de manière illégale. C'est pourquoi il faut le faire partout, car c'est un phénomène qui se retrouve sur toute la commune.

Bernard JAUBERT

Précise qu'il y a aussi la possibilité de passer par la SAFER pour une préemption et empêcher la vente.

Monsieur le Maire

Rappelle que ce n'est pas tout à fait exact car la SAFER n'intervient pas en préemption dans les transactions de parcelles forestières, mais uniquement sur les parcelles agricoles, seulement s'il y a un porteur de projet agricole intéressé par l'achat de cette parcelle. Par ailleurs, le délai de vente dans les projets de constructions illégales est tellement rapide qu'en règle générale, la SAFER n'a pas le temps d'intervenir en préemption. Monsieur le Maire rappelle que cette situation a été constatée à plusieurs reprises sur la Commune.

Bernard JAUBERT

Insiste sur ce point en indiquant que la SAFER est obligatoirement consultée lors d'une vente par le notaire et qu'ils ont donc la possibilité de préempter.

Monsieur le Maire

Confirme que cela n'est pas le cas pour les parcelles forestières, mais uniquement sur les parcelles agricoles, et uniquement dans le but de pouvoir y installé un agriculteur, un maraicher, un fermier. Les parcelles forestières ne sont pas concernées et la SAFER ne peut pas empêcher une vente de parcelles forestières.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N°10 du 09.10.2025

OBJET

ACQUISITION DE LA PARCELLE AB 53 – « LANDE DE CASSENORE »

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AB 53, d'une superficie totale de 3 832 m², est située Lande de Cassenore au nord du chemin du Puy du Luc, et correspond à une parcelle boisée.

Dans le cadre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier, la ville souhaite acquérir les parcelles boisées classées en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme.

Mrs. AUBINEAU-MONDON Robert et Daniel, propriétaires en indivision, nous ont signifié par courriel en date du 14/06/2025, leur volonté d'une cession de ce bien au profit de la commune à l'euro symbolique.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,
Considérant l'accord écrit de M. Robert AUBINEAU-MONDON, reçu le 14 juin 2025,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE :

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 53, sise Lande de Cassenore, représentant une surface de 3 832 m² pour un montant d'un euro symbolique.

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°11 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AC70 – ALLEE DES FLEURS - ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL

Valérie KOCIEMBA

Rapporte que Madame Aubert, propriétaire d'une parcelle boisée cadastrée AC 70, d'une superficie de 706 m², chemin de Boutuge, souhaite la céder à la commune au prix de 1 € le mètre carré, soit 706 €.
L'acquisition s'inscrit dans le même objectif de protection du patrimoine boisé.
Elle précise que la Ville sollicitera cette fois-ci le fonds de concours de Bordeaux Métropole pour prendre en charge la moitié du coût, soit 353 €.

Brigitte MORICEAU

Indique être favorable à l'acquisition de cette parcelle car elle est à proximité de la forêt du Taillan et que la commune est déjà propriétaire de parcelles situées juste à côté. Cette acquisition paraît donc totalement justifiée.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N° 11 du 09.10.2025

OBJET

ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 70 – ALLÉE DES FLEURS ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

La parcelle cadastrée AC 70, d'une superficie totale de 706 m², est située chemin de Boutuge, et correspond à une parcelle boisée.

Dans le cadre de son programme de protection et de valorisation du patrimoine boisé et forestier, la ville souhaite acquérir les parcelles boisées classées en zone naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme.

Mme AUBERT, propriétaire du terrain, nous a signifié par courriel en date du 08/05/2025 sa volonté d'une cession de ce bien au profit de la commune, au prix de vente de 1€/m² soit 706 €.

Par ailleurs, une des fiches actions du contrat de codéveloppement prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 353 € peut ainsi être sollicitée.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 à L.2241-7, définissant les modalités de gestion des biens des communes,

Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Considérant l'accord écrit de Mme AUBERT Isabelle, reçu le 08 mai 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 70, sise Allée des Fleurs, représentant une surface de 706 m^2 pour un montant de 706 €.

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition de cette parcelle boisée ;
3. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°13 – APPEL A PROJET DE CITEO – REPONSE COMMUNE AVEC BORDEAUX METROPOLE POUR LA MISE EN PLACE DU TRI AU SEIN DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Valérie KOCIEMBA

Rapporte que depuis plusieurs années, la Ville s'est engagée dans une démarche de réduction, de réemploi, de tri et de valorisation des déchets notamment au sein des services municipaux. Elle indique que, dans ce cadre, la ville souhaite répondre, conjointement avec Bordeaux Métropole, à l'appel à projet CITEO "Tri hors foyer".
L'objectif est d'obtenir un financement pour l'achat de matériel de tri (corbeilles, poubelles spécifiques...) à installer dans nos bâtiments municipaux. Bordeaux Métropole coordonnera l'opération et reversera les fonds à la Ville à la fin du projet, prévu au premier trimestre 2028.

Bernard JAUBERT

Demande si le projet consiste à changer le mode de tri.

Madame KOCIEMBA

Indique qu'il s'agit de bénéficier d'un cofinancement avec la Métropole pour ce matériel de tri que la Ville achète déjà.

Monsieur Le Maire

Précise que c'est dans ce cadre de politique partagé de réduction des déchets que la Ville a bénéficié du déploiement des composteurs collectifs hors résidence cette année (une quinzaine un peu partout sur la Commune), qui donnent entière satisfaction : les sites sont propres et bien entretenus.

Madame KOCIEMBA

Confirme que l'entretien par la Métropole est très satisfaisant pour ces sites de composteurs collectifs.

Bernard JAUBERT

Demande si c'est Bordeaux Métropole qui entretient ces sites.

Madame KOCIEMBA

Confirme que c'est bien Bordeaux Métropole qui entretient ces sites, au même titre et avec le même service que le ramassage des déchets.

Aucune autre observation n'étant formulée, le Maire met la délibération suivante au vote :

COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC
POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Délibération N° 13 du 09.10.2025

OBJET

APPEL A PROJETS CITEO - REPONSE COMMUNE AVEC BORDEAUX METROPOLE POUR LA MISE EN PLACE DU TRI AU SEIN DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

Depuis plusieurs années, la Ville est engagée dans une réelle démarche de réduction, réemploi, tri et valorisation des déchets. Elle souhaite également s'assurer de l'exemplarité de l'Administration en la matière. Dans ce cadre, une action de mise en place du tri des déchets recyclables est en cours sur l'ensemble des équipements municipaux, ainsi que sur certains lieux d'intérêt de la commune.

Afin d'obtenir des financements pour l'achat de corbeilles de tri, la Ville souhaite participer à l'appel à projets lancé par CITEO nommé « Tri hors foyer » dans le cadre d'une réponse commune avec Bordeaux Métropole, formalisée par une convention de groupement, figurant en annexe de la présente délibération.

Les montants de financements sont de 200€ pour une corbeille intérieure, de 400€ pour une corbeille extérieure, de 1 300€ pour un abri-bac(s) et de 100€ pour un support de sacs.

Dans le cadre de cette convention, la Métropole recevra les fonds associés puis les attribuera à la Ville sous la forme d'un versement unique et final au 1er trimestre 2028.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,
Vu la loi Anti-Gaspillage pour une économie Circulaire du 10 février 2020,
Vu la Commission Municipale du 06 octobre 2025,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** Monsieur Le Maire à déposer une réponse commune avec Bordeaux métropole pour l'appel à projets « tri hors foyer » de CITEO

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement avec Bordeaux métropole ainsi que tous documents relatifs à l'appel à projets « tri hors foyer » lancé par CITEO

3. **De recevoir** une subvention de la part de Bordeaux métropole au titre de l'appel à projets « tri hors foyer » de CITEO

POUR : 33 voix
CONTRE :
ABSTENTIONS :

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE SEANCE

Après le vote de la dernière délibération, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations concernant les décisions municipales prises depuis le précédent Conseil.
Aucune question n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance et donne rendez-vous pour le prochain Conseil municipal le jeudi 11 décembre 2025 à 18h30, en salle du Conseil municipal. Il indique qu'il s'agira probablement du dernier Conseil municipal de l'année et de la mandature, sauf convocation exceptionnelle.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée.

La séance est levée à 20h45.